

*Date de dépôt: 5 février 2002*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier l'initiative populaire 117 « Oui à la région »**

- |   |                        |
|---|------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le   | <b>27 octobre 2000</b> |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b>  | <b>27 janvier 2001</b> |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la Commission législative, <b>au plus tard le</b>  | <b>27 juillet 2001</b> |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> | <b>27 avril 2002</b>   |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b>   | <b>27 avril 2003</b>   |

**Rapporteur : M. Alain Charbonnier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

C'est sous la présidence de M. Luc Barthassat que la Commission des droits politiques et règlement du Grand Conseil s'est réunie les 14 novembre, 5 et 19 décembre 2001, ainsi que les 16 et 23 janvier 2002, afin de traiter l'initiative 117 « OUI à la région ».

Lors de ses travaux, la commission a pu compter sur l'assistance précieuse de M. René Kronstein, directeur de l'administration des communes, et de M<sup>lle</sup> Karine Henchoz qui a réalisé les excellents procès-verbaux. Que ces personnes en soient remerciées ici.

**Introduction**

L'initiative populaire constitutionnelle 117 « Oui à la région » a été déposée en juin 2000 avec 10 104 signatures valables. Quatorze mois auparavant, l'initiative jumelle « Vaud-Genève » avait été déposée avec 13 428 signatures, auprès du Grand Conseil vaudois.

Cette initiative propose la fusion des cantons de Vaud et Genève tout en restant l'une des entités de la Confédération. En cas d'acceptation des deux initiatives, une constitution commune devrait être rédigée, abrogeant ainsi les actuelles constitutions genevoise et vaudoise.

Le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement de l'initiative « Oui à la région » par l'arrêté du 25 octobre 2000, publié dans la Feuille d'avis officielle du 27 octobre 2000.

Lors de la session des 25-26 janvier 2001, le Grand Conseil en débat de préconsultation a renvoyé cette initiative à la commission législative, afin de vérifier sa recevabilité. Cette dernière a rendu son rapport le 12 mai 2001 et l'initiative 117 a été jugée recevable le 28 juin 2001 par le Grand Conseil et renvoyée à la Commission des droits politiques et règlement du Grand Conseil.

Les Conseil d'Etats de Vaud et de Genève ont rédigé, au printemps 2001, un préavis commun, prenant position contre la fusion des deux cantons. Ils se sont, en outre, engagés à organiser un vote simultané, malgré le décalage de quatorze mois dans le lancement des initiatives.

Le président du Grand Conseil du canton de Vaud, M. Pierre Rochat, a écrit en décembre 2001 au président de notre Grand Conseil, M. Bernard Annen, pour lui faire part de l'avancement des travaux, dans le canton de Vaud, concernant l'IN 117. Dans cette lettre, il émet le souhait que le peuple puisse se prononcer sur cet objet au mois de juin 2002, car le canton de Vaud devra se prononcer probablement en septembre 2002 sur un projet de nouvelle Constitution.

### Auditions

*« Pour une Suisse des régions » Union Vaud-Genève : M. Bernard Ziegler, coprésident, et M. François Cherix, secrétaire général*

M. Ziegler évoque le fédéralisme coopératif. C'est en effet pour répondre aux difficultés croissantes des cantons à assumer des tâches de plus en plus complexes et onéreuses que se sont mises en place des conventions intercantionales, et cela dans des domaines aussi variés que les secteurs pénitencier et hospitalier, l'ordre public ou encore la formation. Il indique à cet égard que le droit fédéral tend toujours davantage à imposer la conclusion de conventions intercantionales. Or, relève-t-il, le problème essentiel de telles conventions réside dans le fait que les structures intermédiaires souffrent d'un sérieux déficit démocratique

M. Ziegler signale qu'à partir des années 1970 s'est dessiné un mouvement de régionalisation en Suisse. Ce phénomène, ajoute-t-il, s'est également manifesté dans d'autres pays européens tels que la France, l'Italie ou encore l'Espagne.

Il expose ensuite les trois réponses possibles au mouvement de régionalisation :

- La première d'entre elles consiste en **l'institutionnalisation d'un quatrième niveau**, doté de ses propres organes législatif, exécutif et administratif. Il se déclare personnellement défavorable à une telle solution en raison de la confusion de compétences qu'elle ne provoquerait pas de provoquer.
- La deuxième solution, prônée par les partisans de l'IN 117, consiste en **un regroupement des cantons au sein de différentes régions**. M. Ziegler précise qu'un tel regroupement ne doit en aucun cas se faire uniquement sur une base linguistique.

- Enfin, une troisième possibilité réside **dans l'introduction d'une nouvelle péréquation financière** qui contraindrait les cantons à la collaboration dans certains domaines définis par la loi fédérale. Il souligne le caractère coercitif d'une telle mesure, où les cantons se verraient forcés d'adhérer à certaines conventions. Ce caractère coercitif est notamment perceptible dans la Déclaration de force obligatoire.

M. Cherix expose les 6 avantages que procurerait une fusion des cantons de Vaud et Genève:

- **valorisation des acquis ;**
- **mise en commun des ressources** (expérience, compétence, zones d'excellence), ce qui permettrait d'éviter des gaspillages dans des domaines pointus tels que la formation ou encore l'ordre judiciaire ;
- **stimulation des réformes ;**
- **meilleur service pour les citoyens**, notamment grâce à une meilleure utilisation du produit de l'impôt ;
- **ouverture de champs d'action neufs** tels que les HES ou encore certaines infrastructures qui ne sont réalisables qu'à une échelle régionale ;
- **amélioration de la démocratie** par le rétablissement d'une certaine cohérence entre les activités des individus et les institutions.

M. Ziegler fait par ailleurs savoir que seul le canton de Zurich est en mesure d'assumer l'entièreté des tâches incombant aux cantons. La création de régions plus fortes se révèle donc indispensable pour éviter que la Confédération ne remplisse, par défaut, ces tâches.

Un député s'enquiert des domaines dans lesquels le canton de Genève ne remplit pas les tâches qui lui sont attribuées. M. Ziegler estime que le canton de Genève remplit approximativement 80 % de son cahier des charges. Il évoque ensuite quelques domaines dans lesquels une coopération avec d'autres cantons s'avère indispensable: la gestion des grandes infrastructures, la formation ou encore l'ordre public.

Un commissaire souhaite connaître la position de la Constituante vaudoise par rapport à l'IN 117. M. Cherix précise que l'IN 117 ne fait pas partie des objets traités par la Constituante vaudoise, toutefois de nombreux députés, membres de la Constituante, ont prôné un changement des institutions vaudoises à l'échelle non plus cantonale, mais régionale.

A un député, partisan d'une méthode plus douce, qui consisterait à laisser évoluer les réalités économiques et culturelles vers une régionalisation qui, à terme, apparaît comme inéluctable, M. Ziegler explique que cette

institutionnalisation ne précède pas, mais suit la réalité sur le terrain. Les frontières cantonales ayant éclaté depuis longtemps dans les domaines économique et culturel, il s'agit maintenant de traduire ces changements sur le plan institutionnel. Il concède néanmoins que l'initiative populaire n'est qu'une des voies possibles pour lancer le débat sur la régionalisation.

Un commissaire, se référant à l'article 180, alinéa 9, souhaite savoir si les initiants ont prévu d'inclure des représentants des cantons limitrophes dans cette assemblée constituante. M. Ziegler répond qu'il n'a pas été envisagé de lancer l'IN 117 dans les cantons limitrophes. En revanche, il n'est pas exclu de lancer une initiative fédérale, dont la formule resterait très ouverte : les conditions-cadres ne devraient pas être dictées par la Constitution fédérale, mais seraient définies par les cantons eux-mêmes.

### **M<sup>me</sup> Martine Brunshawig Graf, présidente du DIP**

M<sup>me</sup> Brunshawig Graf annonce exposer la position du Conseil d'Etat, qui s'est certes déclaré défavorable à l'IN 117, mais qui n'est pas pour autant opposé au principe de collaboration intercantonale. Elle rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat s'était prononcé en 1999 déjà en faveur d'une vision intégrant le canton de Genève dans un espace plus large que celui proposé par l'IN 117 (Livre blanc de la coopération entre les cantons de Vaud et Genève). Elle explique que le défaut majeur dont souffre cette initiative est de proposer une fusion de deux cantons uniquement, fusion à laquelle d'autres cantons seraient invités à se joindre par la suite. Or, une telle démarche lui semble désastreuse sur le plan géopolitique, car les projets qui sont menés en Suisse occidentale ne concernent que rarement les seuls cantons de Vaud et de Genève, mais réunissent les six cantons romands, ainsi que, dans de nombreux cas, celui de Berne. Elle souligne un deuxième défaut de l'IN 117 : la fusion des cantons de Vaud et Genève risque de provoquer une réaction de rejet face à cette nouvelle entité politique, voire un regroupement d'autres cantons au sein de nouvelles entités, ce qui viendrait remettre en cause de nombreux projets en cours à l'échelle de la Suisse occidentale. En outre, cette initiative vise essentiellement la réunion du canton de Genève avec la partie lémanique du canton de Vaud, sans grande considération pour les autres parties de ce dernier (Nord vaudois ou Gros-de-Vaud par exemple). Cette démarche apparaît donc pour le moins discutable sur le plan politique.

M<sup>me</sup> Brunshawig Graf conclut en insistant sur le fait que cette initiative va à l'encontre d'une véritable collaboration au sein d'un espace plus vaste et en rappelant qu'une Europe des régions travaillera au minimum à l'échelon de

la Suisse, et en aucun cas à l'échelle de l'entité Vaud-Genève. De plus, elle souligne le danger qu'il y aurait à créer des régions linguistiquement homogènes.

Un commissaire s'enquiert de la position du Conseil d'Etat par rapport à l'argument des initiants selon lequel la fusion des deux cantons offrirait un contrepoids à la Berne fédérale. M<sup>me</sup> Brunschwig Graf note que ce regroupement, loin de renforcer le poids de la région de l'arc lémanique, l'affaiblirait, puisque les deux cantons actuels ne disposeraient plus que d'une voix commune. Cet argument lui semble donc difficilement recevable.

Pour terminer, M<sup>me</sup> Brunschwig Graf estime que l'IN 117 a permis de lancer pour la première fois un véritable débat sur le fonctionnement des structures fédéralistes et démocratiques. Elle explique à cet égard que M. Bernard Ziegler, qui a activement participé à l'élaboration du contrôle parlementaire, souhaitait vivement provoquer une discussion sur le processus de régionalisation et de coopération intercantonale.

**M. Martin Schuler, adjoint scientifique à l'Institut de Recherche sur l'Environnement Construit (IREC)**

M. Schuler informe les commissaires qu'en tant que géographe il s'est intéressé aux territoires et aux phénomènes de régionalisation dans une double perspective géographique et historique. Ses travaux ont essentiellement porté sur l'histoire des changements territoriaux dans les pays européens : conditions de ces changements, périodes et niveaux auxquels sont intervenus ces changements. Or, il a pu constater que les changements territoriaux sont devenus extrêmement rares à partir des années 1850 en Europe occidentale. De plus, ces transformations se sont essentiellement faites dans le sens de l'introduction d'un niveau hiérarchique supplémentaire.

M. Schuler présente ensuite les trois types de regroupement possibles :

- La fusion d'un centre et d'une périphérie, fusion qui rencontre généralement beaucoup de succès en raison de la complémentarité des deux entités.
- La fusion d'ordre périphérique, où deux unités faibles se regroupent afin de gagner une masse critique plus importante.
- La fusion de deux centres importants, dont la gestion s'avère souvent difficile.

Un député relève que, hormis la fusion de petites communes, la tendance historique tend plutôt à la scission. Il mentionne à titre d'illustration l'éclatement des Républiques d'Union soviétique en une multitude d'Etats ou encore la scission des cantons de Jura et de Berne.

M. Schuler répond qu'il existe tout un jeu d'échelles entre les niveaux local, régional et national et qu'un mouvement à un niveau entraîne souvent des conséquences aux autres niveaux, le renforcement d'un niveau se faisant en général au détriment d'un autre. Il explique ensuite que le niveau communal a vu de nombreux changements : période de scission dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, puis période de fusion dans les grands centres par absorption des communes alentours. Ce mouvement de regroupement s'est vu fortement encouragé depuis une trentaine d'années dans certains cantons tels que celui de Fribourg. A l'inverse, l'exemple de la scission jurassienne au niveau régional représente un cas assez unique.

Un commissaire souhaite connaître l'opinion de M. Schuler sur la taille critique des cantons par rapport à la Confédération.

M. Schuler relève les caractéristiques suivantes à propos des cantons helvétiques : nombre trop important d'entités cantonales pour une unité, hétérogénéité de la taille des cantons, frontières cantonales qui n'épousent pas les différents clivages (politiques, historiques, culturels, linguistiques etc.). Il souligne que la question de l'adéquation entre la taille des cantons et la gestion des grands domaines politiques fait l'objet de discussions controversées. Il estime que les cantons sont non seulement de petite taille, mais également petits par rapport aux compétences politiques dont ils jouissent. Il mentionne à titre de comparaison les comtés irlandais, dont le nombre est plus ou moins équivalent à celui des cantons suisses, mais qui ne disposent d'aucune compétence politique. A l'inverse, les Länder allemands, au nombre de 16, comptent en moyenne 5 000 000 d'habitants.

En ce qui concerne la coopération transfrontalière, M. Schuler souligne que de nombreux développements partent du transfrontalier, car l'appartenance à plus d'un système politique se révèle souvent avantageux. Les régions frontalières comptent donc parmi les plus dynamiques actuellement.

Pour M. Schuler, l'initiative 117 possède le mérite d'avoir lancé un débat sur l'organisation politique, sa réalisation provoquerait néanmoins un déséquilibre trop important en Suisse. Un député en conclut que le regroupement des deux cantons ne devrait pas se faire de manière isolée, mais qu'il faudrait créer en même temps, et selon les mêmes structures, différentes régions. Le processus devrait donc s'inscrire à un niveau national.

M. Schuler pense effectivement qu'une initiative nationale serait plus pertinente que l'IN 117, pour mettre en place une Suisse des régions.

**M<sup>me</sup> Françoise Saudan, conseillère aux Etats, et M<sup>me</sup> Christiane Brunner, conseillère aux Etats**

Pour M<sup>me</sup> Saudan une réflexion sur la régionalisation lui semble dépasser le cadre des deux cantons de Vaud et Genève. Elle cite à titre d'illustration le projet de bombes à protons pour le traitement des tumeurs : en termes d'analyse du coût du projet, trois ou quatre installations devraient être prévues pour l'ensemble de l'Europe occidentale.

M<sup>me</sup> Brunner se dit également opposée à l'IN 117. En effet, si restructurer la Suisse en régions lui semble nécessaire, la fusion de deux cantons ne lui semble guère être la meilleure voie pour y parvenir. Par ailleurs, le débat sur la régionalisation risque de provoquer une déstabilisation identitaire chez les individus, alors que le maintien de l'identité cantonale semble d'autant plus important dans l'optique d'une adhésion de la Suisse à l'Union Européenne.

M<sup>me</sup> Brunner constate que les demi-cantons tendent toujours davantage à être reconnus comme des cantons à part entière. Il existe donc une prépondérance des petits cantons au Conseil des Etats, prépondérance particulièrement sensible au niveau de la politique extérieure du pays. C'est ainsi que, sous le poids de ces petits cantons, le Conseil des Etats avait par exemple refusé un contreprojet au projet « Oui à l'Europe ». Or, la fusion des cantons de Vaud et Genève ne ferait que diminuer le poids relatif de la nouvelle entité au sein du Conseil des Etats.

M<sup>me</sup> Saudan explique qu'il existe un grignotage progressif du pouvoir central au détriment des cantons, qui s'avère possible, en raison de l'incapacité de ces derniers à répondre à certains besoins. Evoquant les arguments fréquemment avancés par les partisans de l'IN 117 de l'inadaptation du système fédéraliste et de l'inaptitude des cantons à remplir leurs tâches, elle considère que l'enjeu principal de l'initiative réside dans une redéfinition du fédéralisme. Or, l'IN 117 n'apporte aucun contreponds efficace au transfert des décisions du niveau cantonal au niveau fédéral dans des domaines tels que la santé, les HES ou l'Université. Seul un redécoupage du pays en grandes régions lui semble susceptible de renverser ce mouvement. M<sup>me</sup> Brunner, pour sa part, précise qu'elle ne partage pas entièrement la vision de sa collègue quant au processus de centralisation. En effet, le fait que certains sujets fassent l'objet de décisions au niveau régional n'équivaut pas nécessairement à un mouvement de centralisation.

Une députée souhaite savoir si le mouvement de régionalisation devrait, selon M<sup>mes</sup> Saudan et Brunner, émaner de la population ou du Parlement fédéral et, dans le deuxième cas, si les conseillères aux Etats seraient disposées à intervenir pour promouvoir la régionalisation.

M<sup>me</sup> Saudan répond qu'une telle intervention relèverait d'une forme d'ingérence dans la souveraineté cantonale. Quant au mouvement de régionalisation, il devrait, selon elle, consister en un transfert de compétences à la région, alors que l'IN 117 semble proposer exactement l'inverse.

M<sup>me</sup> Brunner estime pour sa part qu'un projet de régionalisation lancé par les autorités fédérales serait probablement mal perçu et que cette réflexion devrait être menée par les parlements cantonaux. Elle ne serait par conséquent pas disposée à lancer une démarche au niveau fédéral pour examiner les Constitutions des cantons. C'est de surcroît davantage à partir de pratiques de collaboration intercantonale qu'une véritable réflexion sur la régionalisation devrait s'ancrer.

### **Débat de la commission**

D'emblée, il apparaît qu'aucun parti ne se déclare en faveur de cette initiative.

Pour la grande majorité de la commission, la fusion Vaud-Genève comporte beaucoup trop d'arguments défavorables. Elle est entièrement d'accord pour engager un débat sur la régionalisation et les collaborations intercantionales, mais estime que cette initiative regarde du mauvais côté de la loupe.

En effet, un commissaire remarque que, concernant le déficit démocratique, lors de la mise en place de concordats intercantonaux, il ne sera comblé non pas dans la création d'un « supercanton », mais par un travail intense de mobilisation des citoyens de la part des partis politiques, des associations ou encore des syndicats. En outre, la fusion des cantons de Genève et Vaud risquerait elle-même d'engendrer de nouveaux déficits démocratiques, tels que la suppression de la relation de proximité entre les autorités politiques genevoises et les citoyens.

Le risque de perte d'identité des citoyens lors d'une telle fusion ne nous mettrait pas en position favorable, en vue d'une intégration à l'Union Européenne.

Contrairement au but recherché, la fusion serait un renforcement de la prépondérance des petits cantons au niveau national.

La fusion des cantons de Vaud et Genève pourrait provoquer une réaction de rejet face à cette nouvelle entité politique, voire un regroupement d'autres cantons au sein de nouvelles entités, ce qui viendrait remettre en cause de nombreux projets en cours à l'échelle de la Suisse occidentale.

L'ouverture de la région Vaud-Genève à d'autres cantons limitrophes risquerait d'aboutir à la création d'une Romandie qui remettrait en question l'existence même de la Suisse.

Une minorité de commissaires de différents partis (PDC, R, L, Ve et S) sont favorables à cette initiative afin de lancer le débat de la régionalisation en Suisse.

Ainsi, une députée indique que certains membres du parti radical, dont elle-même, font partie du comité de soutien à l'initiative. Elle souligne l'existence indéniable d'une région et s'étonne du manque de collaboration actuel entre Genève et Vaud. Une autre explique qu'elle-même ainsi que d'autres membres du parti socialiste soutiennent également l'IN 117. Elle croit en ce projet de fusion, porteur selon elle d'une véritable vision d'avenir.

Un commissaire des Verts estime que si la fusion n'est sans doute pas la forme la plus dynamique de régionalisation, elle n'en possède pas moins le mérite de régionaliser le débat politique. C'est ainsi que le problème de la compétitivité fiscale pourrait, selon lui, trouver une solution adéquate par le biais d'une grande région. Un de ses collègues annonce que les Verts s'abstiendront sur cet objet en raison des aspects à la fois positifs et négatifs de l'IN 117. La volonté de faire de la région une unité politique plus importante se heurte en effet à la question identitaire au sein d'un ensemble plus vaste tel que l'Europe.

La commission a ensuite procédé au vote sur l'initiative sans lui opposer de **contreprojet**.

Le vote de la commission sur la prise en considération de l'IN 117 donne :

Pour : 1 (1 PDC)  
Contre : 6 (2 S, 1 R, 2 L, 1 UDC,)  
Abstention : 3 (2 Ve, 1 PDC)

**Conclusion**

La majorité de la commission, qui se sent entièrement concernée par la régionalisation et les collaborations intercantionales, estime que l'IN 117 n'est pas le moyen approprié pour répondre aux questions posées dans le cadre de ce débat et vous demande de la suivre en refusant la prise en considération de cette initiative.

*ANNEXE***Secrétariat du Grand Conseil****IN 117****Lancement d'une initiative**

L'Union Vaud-Genève – Pour une Suisse des régions a lancé l'initiative populaire intitulée « Oui à la région », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- |   |                        |
|---|------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le   | <b>27 octobre 2000</b> |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b>  | <b>27 janvier 2001</b> |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, <b>au plus tard le</b>  | <b>27 juillet 2001</b> |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> | <b>27 avril 2002</b>   |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b>   | <b>27 avril 2003</b>   |

## **Initiative constitutionnelle**

### **« Oui à la région »**

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative cantonale rédigée de toutes pièces, tendant à la révision partielle de la constitution en vue de la création d'un canton commun unissant les cantons de Genève et de Vaud auxquels pourraient se joindre un ou plusieurs cantons tiers limitrophes, et proposent à cette fin l'adoption d'un nouvel article 180 de la constitution (A 2 00) ainsi conçu :

#### **Article unique**

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

#### **Art. 180 Création d'un canton commun (nouveau)**

<sup>1</sup> En vue de créer un canton commun, les peuples des cantons de Genève et de Vaud établissent une assemblée constituante, composée de 100 membres.

<sup>2</sup> Le canton de Genève élit 50 députés, selon le système de la représentation proportionnelle. Les dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'élection du Grand Conseil s'appliquent.

<sup>3</sup> L'élection a lieu dans les six mois qui suivent l'octroi de la garantie fédérale aux deux cantons.

<sup>4</sup> Le membre le plus âgé de l'assemblée constituante convoque et préside la première séance. Puis l'assemblée élit son bureau, choisit le lieu de ses réunions et adopte son règlement. Elle peut notamment nommer des commissions, consulter des experts et requérir l'aide de l'administration des deux cantons.

<sup>5</sup> L'assemblée constituante est élue pour quatre ans et doit présenter un projet de constitution avant la fin de son mandat. Si elle n'y parvient pas, elle est soumise à une nouvelle élection, conformément à l'alinéa 2. Elle est dissoute si elle ne termine pas ses travaux à l'expiration de la seconde période de quatre ans.

<sup>6</sup> Le canton de Genève assume la moitié des frais occasionnés par les travaux de l'assemblée constituante.

<sup>7</sup> Le projet de constitution élaboré par l'assemblée constituante est soumis simultanément au vote du peuple des cantons de Genève et de Vaud. S'il est accepté dans les deux cantons, ceux-ci demandent la garantie fédérale et proposent aux autorités fédérales la révision des articles premier et 150 de la constitution fédérale.

<sup>8</sup> La constitution du canton commun entre en vigueur dans les six mois qui suivent la révision de la constitution fédérale.

<sup>9</sup> Si, dans un ou plusieurs cantons tiers limitrophes du canton commun, le peuple accepte une initiative en vue de se joindre à sa création, chacun des cantons intéressés élit 50 députés qui se réunissent à l'assemblée constituante, les alinéas 1 à 8 demeurant applicables, directement ou par analogie.

### ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Aujourd'hui, la Suisse doute et marque le pas. Isolée et cloisonnée, bloquée dans ses lourdeurs et sa complexité, elle a besoin d'un nouvel élan et d'une nouvelle solidarité.

Les cantons, eux, sont à bout de souffle. Débordés et désargentés, ils ne sont plus des catalyseurs de l'activité, ni des garants du maintien de la qualité de la vie. De plus, ils ne sont plus adaptés au quotidien des personnes qui enjambent quotidiennement les frontières cantonales.

Pour être forte, au plan intérieur et dans l'Europe, la Suisse devra remplacer les 26 Etats nains qui la paralysent par de plus vastes régions, dynamiques et démocratiques. Et pour que le chantier de la régionalisation ait une chance d'exister, la question régionale doit au moins être posée. Tel est le sens de notre initiative.

**En bref, nous proposons :**

- 1. d'élire 50 député-e-s genevois-e-s et 50 député-e-s vaudois-e-s à une assemblée constituante chargée de créer un canton commun ;**
- 2. de permettre aux cantons voisins de se joindre à l'opération et de faire partie du canton commun en élisant également 50 député-e-s à l'assemblée constituante.**

**Signer l'initiative, c'est ouvrir le débat, et donc...**

- lancer un grand chantier citoyen, à partir de la base, qui offre à tous la possibilité de discuter et d'agir dans la réorganisation du pays ;
- instaurer une constituante qui permettra d'aborder les questions institutionnelles dans leur globalité et sous tous leurs aspects, sans préalable ni exclusive ;
- faire un premier pas dans un processus de régionalisation ouvert ;
- offrir au pays une chance unique de revitaliser le fédéralisme ;
- choisir l'union pour promouvoir la santé, le social, la formation, l'environnement ;
- offrir à notre région un grand projet, concret, porteur d'avenir, dynamique ;
- vouloir pour notre région un plus grand poids et une nouvelle dimension politiques ;
- offrir aux communes l'opportunité d'augmenter leurs compétences, conformément au principe de subsidiarité ;
- lier ouverture vers l'extérieur et ouverture à l'intérieur dans le même esprit de réponse à la globalisation économique et de retour du politique ;
- préférer le camp des réformes à celui de la résignation, pour rassembler au-delà des clivages, des clichés et des querelles locales.

**L'avenir de Genève, c'est la région !**